



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09423P073 du 13 OCT. 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réaménagement de la station du Val d'Ese, sur le territoire de la commune de BASTELICA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de réaménagement de la station du Val d'Ese, sur le territoire de la commune de BASTELICA, présentée le 17 août 2023 par la Communauté des Communes Celavu-Prunelli, représentée par M. Noël-Dominique LEVRELLI, complétée le 19 septembre 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un épierrage de la piste verte, la mise en place de 325 ml de barrières à neige, l'enfouissement d'une canalisation d'eau potable et la pose de panneaux d'affichage, sur la parcelle cadastrée F 314, sur le territoire de la commune de BASTELICA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 43°c « Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 « Massif du Renoso » (Directive « Habitats, faune, flore »),
- au sein de la ZNIEFF de type II « Crête et hauts versants asylvatiques du Monte Renoso »,
- à proximité de la rivière d'Ese ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement seront réalisés en une phase de 4 à 7 jours, hors période sensible pour la faune et la flore ;

**Considérant** que l'épierrage de la piste verte sera exclusivement manuel, pour un tonnage estimé à 11 T sur une superficie de 3 200 m<sup>2</sup> ; que les pierres de grande taille seront laissées en place ;

**Considérant** également que des barrières à neige seront installées sur un linéaire de 325 m (6 barrières de 50 m et une de 25 m) ; que ces barrières seront construites à l'identique des ouvrages existants et qu'elles ne modifieront pas le tracé et les pentes de la piste ;

**Considérant** que les panneaux de signalisation envisagés ne comporteront aucun affichage publicitaire ;

**Considérant** que l'enfouissement de la canalisation d'eau potable affleurante permettra de réduire le risque de gel de cette canalisation ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réaménagement de la station du Val d'Ese, sur le territoire de la commune de BASTELICA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le chef de l'Unité Sites, Paysages et  
Évaluation des Impacts**



**Sébastien BERGES**

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

